



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2025-2930-PM**

*(Abroge l'arrêté municipal n°2022-127P – Police Municipale du 20 mai 2022 - Stationnement interdit hors emplacements autorisés)*

**OBJET : Portant interdiction de stationnement hors emplacements autorisés.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-127P- Police Municipale du 20 mai 2022 relatifs au stationnement interdit hors emplacements autorisés ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-271 du 11 janvier 2024 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48h sur la commune de Gardanne ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-2346-PM du 06 novembre 2025 portant réglementation de la zone bleue ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules hors des emplacements délimités est gênant et entraîne une gêne à la circulation en compromettant l'usage normal des lieux de stationnement;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public et la sécurité des usagers en réglementant le stationnement sur les lieux prévus à cet effet;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal n°2022-127P – Police Municipale du 20 mai 2022 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

**Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Gardanne et sera considéré comme gênant** en dehors des :

- parkings gratuits communaux ;
- des zones bleues gratuites à durées limitées ;
- des emplacements signalés, autorisés et prévus à cet effet.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 17 novembre 2025.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Denis BEN BELGACÉM

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 24 NOV. 2025**